

Règlement de l'espace cinéraire du **Cimetière de Bressolles**

Article 1 : Dispositions Générales

Dans l'enceinte du cimetière, la municipalité met à disposition des familles un espace cinéraire comprenant un columbarium, un Jardin du Souvenir ainsi qu'un jardin cinéraire (en cours de réalisation).

Aucun dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans le certificat de crémation. Ce document sera remis au service de l'Etat Civil de la Mairie et retranscrit sur le registre prévu à cet effet.

Conformément à l'article L2223-18-1 du code général des collectivités territoriales, l'urne cinéraire devra obligatoirement être munie à l'extérieur d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Le demandeur doit justifier de son identité et prouver le droit permettant le dépôt ou le retrait des cendres de la personne incinérée.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Il ne sera fait aucune réservation des concessions pour le columbarium, des emplacements pour les cavurnes isolés et du jardin cinéraire.

Article 2 : Droit des personnes, accueil des cendres

Ont le droit à un accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Columbarium

Le columbarium se compose d'emplacements dits « cases », uniquement destinées à recevoir des urnes cinéraires. Conformément à l'article R361-45 du Code des Communes, l'urne cinéraire devra obligatoirement être munie à l'extérieur d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Chaque case peut contenir 3 urnes de dimensions maximum : 20 cm de diamètre et 31 cm de hauteur.

Le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien incombe à la Mairie.
La porte de fermeture de la case du columbarium est propriété du concessionnaire.

Lors de l'acquisition d'un emplacement, il incombe donc aux familles d'en assurer ensuite leur entretien. Tout monument ou plaque brisée devra être remis en état dans les plus brefs délais.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium : ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des portes et plaques sont obligatoirement exécutées par une entreprise spécialisée, en présence d'un représentant de la commune.

Afin de préserver une représentation harmonieuse du monument :

- Le format des plaques en bronze fixées sur les portes des cases est normalisé, la hauteur étant fixée à 8 cm et la largeur à 12 cm,
- La couleur de la gravure sera noire et le type de gravure restera au choix de la famille,
- Les seules mentions autorisées sur une plaque, gravées en relief, sont : nom (nom de jeune fille suivi du nom marital), prénom, années de naissance et de décès,
- Un soliflore en bronze de dimensions n'excédant pas 13 cm x 5 cm et/ou un médaillon-photo sur porcelaine émaillée de forme ovale et de dimensions 8 cm x 6 cm peut être fixé à côté de la plaque.

Le dépôt d'objets et/ou d'ornements funéraires est strictement limité à la tablette de la case concédée. Aucun objet ne pourra être scellé ou fixé sur la tablette.

La famille assure les frais d'achat de la plaque, de sa gravure et ceux du soliflore ou du médaillon.

Article 4 : Jardin du Souvenir

Les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir, conformément aux dispositions des articles R.2213-39 / R.2223-6 et L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Soit à la demande de la famille après crémation,
- Soit à l'expiration du délai de deux ans suivant la fin de la concession si la famille n'en a pas demandé la restitution sans qu'il soit fait obligation d'une présence de la famille.

La cérémonie peut se dérouler en présence d'un représentant de la famille et de la commune après autorisation du Maire.

Chaque dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire et sera inscrite sur un registre tenu par la commune.

Un équipement spécifique recouvert de galets est mis à la disposition pour la dispersion des cendres. Toute dispersion hors de cet emplacement est interdite.

Le support de mémoire sera gravé à la charge de la famille ainsi que sa restauration éventuelle. Le type de gravure ainsi que la couleur sont préalablement définis par la commune : style bâton de couleur or. Les seules mentions autorisées sont : nom (nom de jeune fille suivi du nom marital), prénom, année de décès.

Article 5 : Jardin cinéraire et caverne isolée

Le jardin cinéraire (en cours de réalisation) est un espace concédé pour l'inhumation des urnes permettant de les déposer dans un caveau cinéraire ou « caverne ».

De dimension restreinte, le caverne, est un module aménagé en sous-sol, équipé d'une dalle de fermeture en granit (la tombale) :

- Dimension du caverne 70 cm x 50 cm,
- Couleur identique au columbarium granit rose avec bouchon noir Afrique.

Chaque caverne a une capacité de une à quatre urnes.

La tombale couvrant le caveau est propriété du concessionnaire.
Il incombe aux familles d'en assurer leur entretien. Tout monument ou plaque brisée devra être remis en état dans les plus brefs délais.

En ce qui concerne les caveaux isolés les caractéristiques sont identiques aux caveaux du jardin cinéraire à l'exception de l'emplacement du caveau (voir plan) et de la dalle de fermeture. La tombale pourra être en ciment ou en granit.

Un terrain commun cinéraire, le long du terrain commun funéraire, est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans. Obligation d'une urne d'un matériau non biodégradable.

Le terrain commun est destiné aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de case au columbarium ou de caveau.

Les dépôts d'urne se font dans les emplacements réservés et selon les alignements désignés par la Mairie. Chaque emplacement possède un numéro particulier, enregistré sur un registre disponible en Mairie.

Aucune fosse située en terrain commun ne sera convertie en caveau avant l'expiration des 5 ans. L'emplacement pouvant recevoir l'urne en terrain concédé est désigné par la Mairie.

Il est interdit d'inhumer dans chaque section des terrains communs plus d'une urne.

A l'expiration du délai de 5 ans et après annonce par voie d'affiche et d'avis dans la presse locale, il sera ordonné la reprise des terrains concernés par arrêté municipal précisant :

-la date à laquelle les terrains seront repris,

-le délai, d'un minimum de trois mois, laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires déposés sur ces terrains.

Il sera procédé à l'exhumation des urnes. La famille peut acquérir une case de columbarium ou un caveau. Si ce n'est le cas, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir s'il n'y a aucune opposition connue du défunt. Si toute de fois le défunt s'oppose à la dispersion, l'urne sera déposée dans l'ossuaire.

Article 6

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au jardin cinéraire, et /ou en caveau isolé, se fera par apposition sur la dalle de fermeture ou la tombale. Les seules mentions autorisées sont : nom (nom de jeune fille suivi du nom marital), prénom, années de naissance et de décès. La gravure reste à la charge de la famille ainsi que sa restauration éventuelle.

Article 7

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, et afin de conserver à cet espace la dignité propre au recueillement, aucun objet ne doit être posé sur le columbarium ou dans le Jardin du Souvenir.

Tous les ornements funéraires (bouquets, compositions florales, plaques,...) déposés au pied du columbarium ou autour de la stèle du Jardin du Souvenir lors de funérailles seront déplacés par les services municipaux vers une surface proche réservée à cet effet deux semaines après la cérémonie, puis retirés définitivement après un mois.

Article 8 : Demandes et autorisations

Une autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un dépôt d'urne,
- pour un transfert dans une autre concession.

L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille, et à condition que la destination des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune reprendra de plein droit et sans indemnité la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 9 : Règles relatives aux travaux

Les règles sont identiques à celles du règlement du cimetière funéraire.

Article 10 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Seules les urnes fabriquées dans un matériau non biodégradable peuvent être scellées sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 11 :

Les emplacements font l'objet de concessions familiales ou collectives pour des durées de 15 ou 30 ans.

- au columbarium.
- 1 m² en secteur « prédestiné et équipé » pour des cavurnes de 3 personnes au maximum (en cours de réalisations).
- 2 m² en secteur « dent creuse » pour des cavurnes de 4 personnes au maximum.

Familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ayant ou non des liens familiaux entre elles.

Article 12 : Tarifs

Les tarifs sont annexés au présent règlement.

Article 13 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement ne pourra pas être effectué si aucun défunt ne se trouve inhumé ; dans ce cas, la concession reviendra à la commune à l'expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance : à défaut de renouvellement, la commune pourra reprendre possession des cases ou cavurnes dans l'état dans lequel ils se trouvent. Les urnes que les sépultures contiendraient, et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueilli et déposées à l'ossuaire. Tout objet funéraire placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, feront retour à la commune.

La date de prise d'effet de renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été réalisé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 14 : Exécution

Toute famille concessionnaire ou ayant un défunt en terrain commun cinéraire s'oblige à une acceptation sans réserves du présent règlement.

Ces mesures sont applicables immédiatement,
Les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de MONTLUEL (Ain),

Monsieur le Maire de BRESSOLLES
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à
Monsieur le Préfet.



- Considérant qu'il y a lieu d'associer le bon orche, la liante et la tranquille parisi de l'enceinte du cimetière.

- Et que suite à la création d'un ¹¹an ou il est placé un ~~de la~~
Spécifique

